

Délibération n° 2017-076 du 17 mai 2017

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des accès par badge* »

présenté par Offshore Energy Development Corporation SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 du 15 novembre 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Offshore Energy Development Corporation SAM le 24 janvier 2017 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 22 mars 2017, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 17 mai 2017 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La société Offshore Energy Development Corporation SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'industrie sous le numéro 80S01791, ayant notamment pour objet « *Services administratifs, de gérance de comptabilité, services juridiques exclusivement pour les sociétés du groupe, et services informatiques, études ingénierie et autres services, notamment pour les sociétés du groupe (...)* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de ses locaux mais également au sein des 5 autres sociétés de la Single Buoy Moorings (SBM) dont elle assure l'administration du système informatique lié à la gestion des badges, cette société souhaite mettre en œuvre un système de contrôle des accès.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance, il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Gestion des accès par badge* ».

Les personnes concernées sont le personnel, les « *contractors* » et les prestataires de service.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des biens ;
- assurer la sécurité des personnes ;
- contrôler les accès aux locaux par personne/zone/horaires ;
- déterminer et administrer les habilitations d'accès, y compris en fonction des catégories de personnes (personnel, « *contractors* », visiteurs, prestataires de service) ;
- permettre la constitution de preuves en cas d'infractions.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées.

A cet égard, il précise que le traitement dont s'agit est « *justifié afin d'assurer la protection des biens et personnes et garantir la confidentialité des données* ».

La Commission constate ainsi que ce traitement « *n'a pas pour objet de contrôler le comportement, les habitudes ou les horaires des personnes concernées par le traitement* » et que les « *données seront principalement exploitées en cas d'accident/ d'incident ou de contentieux aux fins de preuves* ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité: nom, prénom, photo ;
- données d'identification électronique : login de connexion pour l'Administrateur uniquement ;
- données liées au badge : date de remise et de fin de validité du badge, zones d'accès autorisées, plages horaires autorisées ;
- historisation des accès : numéro de série du badge, date et heure d'entrée/ de sortie/ de passage à une zone à accès restreint, référence du point d'entrée/ de sortie/ de passage.

Les informations relatives à l'identité et aux données liées au badge sont saisies manuellement dans le système Micro Sésame par l'Administrateur Système.

Les informations relatives aux données d'identification électronique et historisation des accès sont générées automatiquement par le système.

A cet égard la Commission demande que les logs de connexion de l'ensemble des personnes ayant accès au traitement soient collectés.

Elle considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ **Sur l'information préalable des personnes concernées**

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un document spécifique et d'une procédure interne accessible en Intranet.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande d'autorisation, la Commission rappelle qu'en application de sa recommandation n° 2010-43 du 15 novembre 2010, ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Elle rappelle par ailleurs que cette information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les intervenants extérieurs.

Sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour**

Le droit d'accès s'exerce par courrier électronique, par voie postale ou sur place. La réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. A ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autorités policières et judiciaires ainsi qu'aux cabinets d'avocats et conseils du responsable de traitement.

A cet égard, la Commission estime que ces communications peuvent être justifiées pour les besoins d'une enquête judiciaire.

Par ailleurs, elle constate que les informations sont communiquées vers des autorités et cabinets situés à Monaco mais également aux Pays-Bas, en France, en Suisse, au Royaume-Uni et en Allemagne ; pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des données nominatives.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le Service sécurité et Administrateur des habilitations (Département Office facilities) : en inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le Service du personnel et de l'audit : en consultation sur demande ;
- le prestataire de service du système : tous droits pour la maintenance dans le strict cadre de sa mission contractuelle.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* ».

Ce traitement n'ayant fait l'objet d'aucune formalité auprès de la CCIN, la Commission demande au responsable de traitement de le lui soumettre dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, il appert de l'étude du dossier, un rapprochement avec un traitement ayant pour finalité « *Gestion administrative des ressources humaines* » légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Enfin, la Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives à l'identité et aux données liées au badge sont conservées tant que la personne concernée est en poste et jusqu'à trois mois après son départ de la société.

Les données d'identification électronique sont conservées 3 mois.

Les informations relatives à l'historisation des accès sont conservées de 1 à 3 mois déterminé automatiquement selon la capacité de stockage des journaux.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les autorités policières et judiciaires ainsi que les cabinets d'avocats et conseils peuvent avoir communication des informations dans le cadre d'une enquête policière.

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- l'information préalable doit être effectuée auprès de l'ensemble des personnes concernées par le traitement dont s'agit, et notamment les intervenants extérieurs ;

- les Services de Police monégasque ne pourront avoir communication des informations objet du traitement que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Demande que :

- les logs de connexion de l'ensemble des personnes ayant accès au traitement soient collectés ;
- le traitement ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Offshore Energy Development Corporation SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des accès par badge* ».**

Le Président

Guy MAGNAN